

En outre, il demeure expressément convenu.

Que les effets d'habillement et de toilette, le linge corporel, les bijoux et généralement tous les objets à l'usage personnel des futurs époux leur resteront propres en nature et que lors de la dissolution de la communauté, chacun d'eux ou ses héritiers et représentants reprendront à forfait, comme en étant la représentation, les objets de même nature qui existeront alors, même ceux acquis ou donnés pendant le mariage, qu'il soit la différence de valeur entre les objets particuliers à l'un ou à l'autre des époux -

En ce qui concerne les objets mobiliers et les valeurs de Bourse qui appartiennent ou appartiendront aux époux et qui ne se retrouvent pas en nature lors de la dissolution de la communauté pour quelque cause que ce soit, la reprise en sera exercée : en ce qui concerne les objets mobiliers, en dernier pour le montant de l'estimation et en ce qui concerne les valeurs de Bourse pour le montant de l'aliénation opérée ou du rembou-